

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Matahiti 171  
N° 82 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 23  
no Atete 2022

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Pages****Lois du pays**

Loi du pays n° 2022-30 du 23 août 2022 portant adaptation de certains délais en matière d'octroi de concours financiers aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements en raison des retards d'acheminement et de livraison des équipements et matériaux importés .....	6490
Loi du pays n° 2022-31 du 23 août 2022 portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital -DAD .....	6491
Loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN .....	6491
Loi du pays n° 2022-33 du 23 août 2022 portant modifications des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie .....	6492
Loi du pays n° 2022-34 du 23 août 2022 portant modification de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie .....	6494
Loi du pays n° 2022-35 du 23 août 2022 portant modification de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française .....	6495
Loi du pays n° 2022-36 du 23 août 2022 portant modification de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française .....	6495

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

**LOI DU PAYS n° 2022-30 du 23 août 2022 portant adaptation de certains délais en matière d'octroi de concours financiers aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements en raison des retards d'acheminement et de livraison des équipements et matériaux importés**

NOR : DDC22201424LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Eu égard aux retards d'acheminement et de livraison des matériaux et équipements importés, les opérations qui ont bénéficié d'une décision d'octroi de concours financier de la Polynésie française, en vertu des dispositions de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, sont soumises aux dispositions spécifiques de la présente loi du pays.

Art. LP. 2.— A titre exceptionnel, les délais de validité des décisions attributives d'un concours financier de la Polynésie française peuvent être prorogés de 6 mois si la réalisation des opérations financées souffre d'un retard lié aux difficultés d'acheminement et de livraison des matériaux et équipements importés.

Ce relèvement de délai est instruit et octroyé dans les mêmes conditions que celles fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée.

Il se cumule avec les prorogations prévues par toutes autres dispositions en vigueur.

Art. LP 3.— Sont éligibles aux dispositions de l'article LP. 2, les opérations remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- opérations d'acquisition et de travaux ainsi que toutes études de maîtrise d'œuvre relatives au suivi d'exécution pouvant y être liées ;
- opérations justifiant un commencement d'exécution conformément au IV de l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée et à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- opérations dont les délais maximaux (prorogations déjà applicables comprises) de validité de la décision attributive de concours financiers de la Polynésie française sont expirés au plus tard le 31 décembre 2023.

Sont exclues des opérations éligibles, toutes opérations ou partie d'opérations portant sur des études de conception et d'acquisition de biens immobiliers.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 août 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.*

*Travaux préparatoires :*

- avis n° 103 CESEC du 15 juin 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1051 CM du 22 juin 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 24 juin 2022 ;
- rapport n° 76-2022 du 24 juin 2022 de Mmes Béatrice Lucas et Tepuarauri Teriitahi, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 7 juillet 2022 ; texte adopté n° 2022-12 LP/APF du 7 juillet 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 56 du 15 juillet 2022.

**LOI DU PAYS n° 2022-31 du 23 août 2022 portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD**

NOR : ADN22200490LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article LP. 1er de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée, est ainsi rédigé :

“Il est institué un dispositif d'aide au digital (DAD) pour encourager le développement des startups et la transformation digitale. Ces aides sont accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement de la filière numérique et de la transition digitale des entreprises, au financement de projets numériques portés par des entreprises dans le secteur du numérique ou par des entreprises qui investissent dans leur transformation digitale.”

Art. LP. 2.— L'article LP. 6 de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée, est abrogé.

Art. LP. 3.— L'article LP. 7 de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée, est ainsi rédigé :

“L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes d'aide et du contrôle de la bonne application du dispositif.”

Art. LP. 4.— L'article LP. 10 de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée, est ainsi rédigé :

“Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi du pays, en particulier la nature des renseignements et des documents qui doivent être remis pour solliciter l'aide, les modalités d'attribution de l'aide et de justification de la réalisation effective du projet et de l'utilisation de l'aide, la procédure d'instruction des demandes d'aide et de contrôle des aides accordées.”

Art. LP. 5.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente loi du pays s'applique aux demandes d'aide déposées à compter du jour de son entrée en vigueur ainsi qu'à toute demande d'aide n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté d'attribution à cette date.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 août 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'éducation  
et de la modernisation de l'administration,*  
Christelle LEHARTEL.

*Travaux préparatoires :*

- avis n° 99 CESEC du 14 avril 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 693 CM du 13 mai 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 22 juin 2022 ;
- rapport n° 67-2022 du 23 juin 2022 de Mmes Teapehu Teape et Patricia Amaru, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 7 juillet 2022 ; texte adopté n° 2022-17 LP/APF du 7 juillet 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 56 du 15 juillet 2022.

**LOI DU PAYS n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN**

NOR : ADN22200578LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est créé un dispositif d'aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française pour favoriser la conception de site internet et/ou d'application mobile, destinés à présenter ou commercialiser des produits et des services.

Art. LP. 2.— Sont bénéficiaires de cette aide, les personnes physiques ou morales établies en Polynésie française, dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 25 millions de francs CFP.

Les personnes morales de droit public et les sociétés d'économie mixte sont exclues du dispositif.

Les bénéficiaires doivent être :

- immatriculés au répertoire territorial des entreprises ;
- immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Art. LP. 3.— Le dispositif d'aide à la création numérique (ACN) intervient dans tous les domaines d'activité.

Art. LP. 4.— Les dépenses éligibles, réalisées en Polynésie française, sont les suivantes :

- les frais de personnel relatifs au projet ;
- les frais de prestations de services relatifs au projet.

Les dépenses engagées par l'entreprise demanderesse, avant le dépôt de la demande d'aide, ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Art. LP. 5.— Le montant de l'aide à la création numérique est plafonné à 350 000 F CFP TTC, ne pouvant excéder 50 % du montant total TTC des dépenses éligibles réalisées en Polynésie française.

Art. LP. 6.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide.

Art. LP. 7.— Pour les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide financière ou fiscale de la Polynésie française, l'aide est attribuable à celles ayant satisfait aux obligations qui s'y rapportent.

Art. LP. 8.— L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par bénéficiaire pour une période de 3 ans à compter de son attribution.

Art. LP. 9.— Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Art. LP. 10.— L'autorité administrative en charge du dispositif instruit les demandes d'aide et en contrôle la bonne application.

Art. LP. 11.— Les bénéficiaires justifient auprès de l'autorité administrative, des dépenses engagées, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide.

Art. LP. 12.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article LP. 11 ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 août 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de l'éducation  
et de la modernisation de l'administration,  
Christelle LEHARTEL.*

*Travaux préparatoires :*

- avis n° 101 CESEC du 21 avril 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 690 CM du 13 mai 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;

- examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 22 juin 2022 ;
- rapport n° 66-2022 du 23 juin 2022 de Mme Monette Harua et M. Wilfred Tavaearii, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 7 juillet 2022 ; texte adopté n° 2022-18 LP/APF du 7 juillet 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 56 du 15 juillet 2022.

**LOI DU PAYS n° 2022-33 du 23 août 2022 portant modifications des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie**

NOR : DPS22200599LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1° L'intitulé de la section III du chapitre Ier du titre II est rédigé ainsi qu'il suit : "Des préparateurs en pharmacie, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des auxiliaires en pharmacie" ;
- 2° Le premier alinéa de l'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :
  - "Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le pharmacien dans la préparation et la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4." ;
- 3° Au dernier alinéa de l'article 39, après le mot : "pharmacien" sont ajoutés les mots : "mentionné à l'article 4 de la présente délibération qui ne justifient pas d'une inscription au Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Ils ne peuvent pas porter d'insigne indiquant la qualité de pharmacien" ;
- 4° Après l'article 39, il est inséré un article LP. 39-1 ainsi rédigé :
 

"Art. LP. 39-1.— Les auxiliaires en pharmacie sont autorisés à assister le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 de la présente délibération.

Est qualifiée auxiliaire en pharmacie toute personne qui :

  - 1° Justifie avoir effectué, dans les fonctions d'auxiliaire en pharmacie, au moins deux années de service effectif en pharmacie, en équivalent temps plein ;
  - 2° Atteste avoir suivi la formation d'auxiliaire en pharmacie délivrée par l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

L'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale enregistre, en qualité d'auxiliaire en pharmacie, toute personne qui remplit les conditions requises.

Cette liste des auxiliaires en pharmacie est publiée sur le site internet de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale." ;

- 5° La dernière phrase de l'article 40 est supprimée ;  
 6° Après l'article 40, il est inséré un article LP. 40-1 ainsi rédigé :

“*Art. LP. 40-1.*— Il est interdit d'employer à la fabrication de produits biocides, autorisés conformément à la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française, les personnes qui ne sont pas autorisées à seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 de la présente délibération.” ;

- 7° L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :  
 “*Art. LP. 41.*— Sont autorisés à exécuter les opérations mentionnées aux articles 36 et 37 :

- a) Les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en deuxième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques, dans le cadre de leur stage officinal prévu par les dispositions en vigueur ;
- b) En dehors des heures de travaux universitaires, les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits au moins en troisième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques, dans un but de perfectionnement, sous réserve qu'ils aient effectué préalablement le stage officinal prévu par les dispositions en vigueur ;
- c) Les étudiants régulièrement inscrits dans une structure de formation de préparateur en pharmacie en Polynésie française, dans le cadre de leur formation.” ;

- 8° Après l'article 41, il est inséré un article LP. 41-1 ainsi rédigé :

“*Art. LP. 41-1.*— Le pharmacien doit s'assurer que les étudiants, visés à l'article LP. 41, à l'exception des étudiants munis du certificat de remplacement mentionné à l'article 35 de la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française, ainsi que les auxiliaires en pharmacie mentionnés à l'article LP. 39-1, exercent dans des conditions permettant de garantir la qualité et la sécurité de la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 de la présente délibération.

Ces personnes exercent sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien.

Le pharmacien doit notamment :

- valider et parapher les prescriptions honorées par ces personnes ; il peut se faire seconder par les préparateurs en pharmacie et les préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- vérifier que sont délivrés aux patients les informations et les conseils appropriés au bon usage du médicament et autres produits autorisés aux pharmaciens, et à leur prise en charge par les régimes de protection sociale.

Les auxiliaires en pharmacie mentionnés à l'article LP. 39-1 ne peuvent pas délivrer les médicaments classés comme stupéfiant ou soumis au régime des stupéfiants. Il leur est interdit d'effectuer toutes préparations notamment officinales, magistrales, hospitalières ou toutes fabrications de produits biocides autorisés conformément à la loi du pays n° 2011-19 du

19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.” ;

- 9° A l'article 46-1, après les mots : “à les seconder” sont ajoutés les mots : “ou à les assister”.

*Art. LP. 2.*— Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 3, seules les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, remplissent les conditions fixées aux 1°) et 2°) de l'article LP. 39-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée peuvent être qualifiées “auxiliaire en pharmacie”.

Ces personnes doivent transmettre, aux fins d'enregistrement, à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date fixée au premier alinéa, tout document justifiant de son identité, de la nature et de la durée de l'activité exercée ainsi que l'attestation de formation délivrée par l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

L'enregistrement est refusé si les conditions ne sont pas remplies ou si les pièces fournies sont incomplètes. L'intéressé en est informé.

*Art. LP. 3.*— I - A titre transitoire, est autorisée à exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie, toute personne qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, ne justifie pas des conditions prévues à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, mais qui, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, apporte tout document justifiant de la nature et de la durée de l'activité exercée et s'enregistre auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Elle est dénommée : “employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques”.

Toute personne qui ne respecte pas les conditions fixées au premier alinéa, au premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, doit immédiatement cesser d'exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie.

II - Dans la limite de deux années suivant la promulgation de la présente loi du pays, toute personne régulièrement enregistrée en qualité d'“employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques” peut se prévaloir des dispositions de l'article LP. 39-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, dès qu'elle peut justifier des deux années d'exercice en pharmacie en équivalent temps plein et de la formation prévue. Elle doit se faire enregistrer auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en qualité d'auxiliaire en pharmacie.

III - Toute personne “employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques” qui n'est pas enregistrée en qualité d'auxiliaire en pharmacie au premier jour du vingt-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays doit immédiatement cesser d'exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie.

IV - Les “employés en pharmacie en cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques” doivent porter un insigne indiquant leur qualité “En cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques” ou “En formation”.

Ces personnes exercent sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien.

Art. LP. 4.— Après l’article 56 de la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens, il est inséré un article LP. 56-1 ainsi rédigé :

“Art. LP. 56-1.— Le pharmacien a le devoir de veiller à assurer la formation continue de toute personne qui le seconde ou qui l’assiste.”.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 août 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l’éducation  
et de la modernisation de l’administration,*  
Christelle LEHARTEL.

*Le ministre de la santé,*  
Jacques RAYNAL.

*Le ministre du travail,  
des solidarités et de la formation,*  
Virginie BRUANT.

*Travaux préparatoires :*

- arrêté n° 495 CM du 31 mars 2022 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l’emploi le 7 juin 2022 ;
- rapport n° 51-2022 du 7 juin 2022 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteure du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 7 juillet 2022 ; texte adopté n° 2022-19 LP/APF du 7 juillet 2022 ;
- publication à titre d’information au JOPF n° 56 du 15 juillet 2022.

**LOI DU PAYS n° 2022-34 du 23 août 2022 portant modification de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l’exercice de la pharmacie**

NOR : DPS22201688LP

L’assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l’exercice de la pharmacie est ainsi modifiée :

1° L’article 2-1-2 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : “graves ou rares” sont remplacés par les mots : “graves, rares ou invalidantes” ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : “au vu des résultats d’essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue d’une demande d’autorisation de mise sur le marché qui a été déposée ou que l’entreprise intéressée s’engage à déposer dans un délai déterminé” sont supprimés ;

2° Après l’article 24-1, il est ajouté un article LP. 24-2 ainsi rédigé :

“Art. LP. 24-2.— Dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres, les pharmaciens d’officine peuvent :

- 1° Contribuer aux soins de premier recours ;
- 2° Participer aux actions de veille, de surveillance épidémiologique et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé ;
- 3° Participer à l’éducation thérapeutique et aux actions d’accompagnement de patients ;
- 4° Proposer des conseils destinés à favoriser l’amélioration ou le maintien de l’état de santé des personnes ;
- 5° Effectuer les vaccinations dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, dans les conditions qu’il fixe. Cet arrêté peut autoriser la prescription par les pharmaciens de certains vaccins ;
- 6° Participer au dépistage des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles, par la réalisation de tests, recueils ou traitements de signaux biologiques, à visée de dépistage d’orientation diagnostique, dans les conditions définies par les dispositions de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d’analyses de biologie médicale en Polynésie française ; ces tests, recueils et traitements peuvent être réalisés notamment par effraction cutanée ;
- 7° Mettre en place des actions de suivi et d’accompagnement pharmaceutique ;
- 8° Mesurer les paramètres biométriques.” ;

3° Après l’article 31-4, il est ajouté un article LP. 31-4-1 ainsi rédigé :

“Art. LP. 31-4-1.— En application de la loi du pays n° 2021-36 du 9 août 2021 relative à l’interruption volontaire de grossesse, la pharmacie à usage intérieur d’un établissement hospitalier disposant de lits ou places de gynécologie-obstétrique ou chirurgie est autorisée à délivrer les médicaments nécessaires à l’interruption volontaire de grossesse aux médecins et aux sages-femmes, exerçant à titre libéral, ayant conclu une convention avec l’établissement hospitalier.” ;

4° A l’article 31-7, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

“En cas de rupture ou risque de rupture, afin d’assurer la continuité d’approvisionnement, ces établissements peuvent également dispenser au public, les préparations hospitalières dont la mise à disposition est autorisée, à titre exceptionnel et transitoire, par le Président de la Polynésie française. Par dérogation à l’article LP. 19 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 modifiée, ces préparations peuvent être prescrites par tout médecin.” ;

5° Après l'article 31-7, il est ajouté un article LP. 31-7-1 ainsi rédigé :

“*Art. LP. 31-7-1.*— Par dérogation à l'article 55, la direction de la santé est autorisée à distribuer gratuitement des médicaments n'ayant pas reçu au préalable d'autorisation de mise sur le marché lorsqu'ils sont recommandés dans le cadre de campagnes de santé publique concourant à un objectif d'amélioration de la santé de la population.”.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 août 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*

Jacques RAYNAL.

*Travaux préparatoires :*

- arrêté n° 1065 CM du 23 juin 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 juin 2022 ;
- rapport n° 69-2022 du 24 juin 2022 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteure du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 7 juillet 2022 ; texte adopté n° 2020-20 LP/APF du 7 juillet 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 56 du 15 juillet 2022.

**LOI DU PAYS n° 2022-35 du 23 août 2022 portant modification de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française**

NOR : DPS22201684LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article LP. 3 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“I - Le schéma d'organisation sanitaire a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de santé, en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé. Il fixe des objectifs en vue d'améliorer la qualité, l'accessibilité et l'efficience de l'organisation sanitaire dans le respect de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

Le schéma d'organisation sanitaire détermine l'organisation et la répartition territoriale des moyens de toute nature, compris ou non dans la carte sanitaire, permettant la réalisation des objectifs fixés au I du présent article.

II - Le schéma d'organisation sanitaire précise les complémentarités nécessaires et de toutes natures entre les soins et la prévention. Il précise les complémentarités entre les établissements d'hospitalisation, les structures de soins et de prévention, les professionnels de santé libéraux et l'ensemble des prestataires de soins. Il prend en compte les difficultés de déplacement de la population et les exigences en matière de transports sanitaires.

III - Le schéma d'organisation sanitaire ne couvre pas nécessairement la totalité du champ de l'organisation sanitaire dans l'ensemble de ses dimensions telles que mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article LP. 1er et aux I et II du présent article, ni tous les termes, quelle qu'en soit la temporalité. Le schéma d'organisation sanitaire peut présenter un choix limité d'orientations et d'actions jugées prioritaires, susceptibles d'être raisonnablement mises en œuvre au cours de la période de validité à courir et servant d'objectifs opérationnels au cours de cette période.

IV - Le schéma d'organisation sanitaire précise les calendriers et définit les critères d'évaluation des actions qu'il préconise.”.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 août 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,*

*de l'économie,*

Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre de la santé,*

Jacques RAYNAL.

*Travaux préparatoires :*

- arrêté n° 1067 CM du 23 juin 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 juin 2022 ;
- rapport n° 68-2022 du 24 juin 2022 de Mmes Nicole Bouteau et Romilda Tahiatia, rapporteures du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 7 juillet 2022 ; texte adopté n° 2022-21 LP/APF du 7 juillet 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 56 du 15 juillet 2022.

**LOI DU PAYS n° 2022-36 du 23 août 2022 portant modification de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française**

NOR : DPS22201717LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française est ainsi modifiée :

1° Après l'article 1er, il est inséré un article LP. 1er-1 ainsi rédigé :

“Article LP. 1er-1.— Ne constituent pas une analyse de biologie médicale un test, un recueil et un traitement de signaux biologiques, à visée de dépistage, d'orientation diagnostique ou d'adaptation thérapeutique immédiate.

Ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques peuvent être réalisés sans prescription médicale.

Un arrêté pris en conseil des ministres :

- établit la liste de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- détermine les catégories de personnes pouvant réaliser ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques, ainsi que, le cas échéant, leurs conditions de réalisation ;
- définit notamment les conditions dans lesquelles des tests rapides d'orientation diagnostique, effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives, contribuent au dépistage de maladies infectieuses transmissibles ;
- précise également les conditions particulières de réalisation de ces tests ainsi que les modalités dans lesquelles la personne est informée de ces conditions et des conséquences du test.” ;

2° L'article 101 est abrogé ;

3° Après l'article 125, il est ajouté un article LP. 125-1 ainsi rédigé :

“Art. LP. 125-1.— Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente délibération :

- 1° Les médecins qui, à l'occasion des actes médicaux auxquels ils procèdent, effectuent personnellement et dans leur cabinet, des analyses qui ne donnent pas lieu à un remboursement distinct ;
- 2° Les pharmaciens d'officine qui effectuent des analyses figurant sur une liste, fixée par arrêté en conseil des ministres ;
- 3° Les laboratoires et services de biologie médicale des établissements d'hospitalisation publics ;
- 4° Les laboratoires des établissements de transfusion sanguine et de lutte contre le cancer.”.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 août 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*

Jacques RAYNAL.

*Travaux préparatoires :*

- arrêté n° 1068 CM du 23 juin 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 juin 2022 ;
- rapport n° 70-2022 du 24 juin 2022 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteure du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 7 juillet 2022 ; texte adopté n° 2022-22 LP/APF du 7 juillet 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 56 du 15 juillet 2022.